

TRIBUNAL DE COMMERCE

RC 1358/16

JUGEMENT SUR REQUETE N°137-C

DU VENDREDI 20 MAI 2016

-----

PROCEDURE N°029/16

-----

MOHANLAL GUIRICH

-----

SIEGE : Mme RABETOKOTANY Tahiana , Juge au Tribunal de Commerce, PRESIDENT

ASSESEURS : Mr LE GOFF Gilles et ANDRIANASOLONDRABE Ony Lalaina

Assistées de Me RAMORASATA Hanitramalala, GREFFIER tenant la plume

-----

A l'audience publique commerciale ordinaire du VENDREDI VINGT MAI DEUX MILLE SEIZE, tenue par le Tribunal de première Instance d'Antananarivo, en la salle ordinaire de ses audiences :

Il a été rendu le jugement suivant :

A LA REQUETE DE

MOHANLAL GUIRICH , associé de la société SOCOIM demeurant au lot IBG 124 B Antsahavola Antananarivo, ayant pour conseil Me RAJAONARIVONY Marie Thérèse Nirina élisant domicile en l'étude de son conseil « Villa La Précieuse » lot IVW 13 Ter V Anosizato est Antananarivo, DEMANDEUR

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier

Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 01<sup>er</sup> février 2016, MOHANLALA Guirich, associé à la société SOCOIM demande à la juridiction de céans une autorisation à faire procéder à la publication par voie de presse des dispositifs du jugement n°294-C du 20 novembre 2014 du Tribunal de Commerce d'Antananarivo

Il expose que cette décision a prononcé la dissolution judiciaire de la société SOCOIM avec toutes les conséquences de droit.

Que le jugement a été rendu réputé contradictoire à l'égard de RANDRIANARIFETRA Marcel, associé de la société SOCOIM Sarl et la notification est retournée par le service de la poste avec la mention « retour à l'expéditeur »

Il verse au dossier :

-un extrait du jugement n°394-C du 20 novembre 2014

-un certificat de notification, du 21 janvier 2016

MOTIFS :

Aux termes de l'article 479 du Code de Procédure Civile , si le jugement n'est pas susceptible d'exécution, ou, si l'étant celle-ci est impossible, le jugement sera publié par extrait dans un journal du dernier domicile du défaillant désigné par le magistrat qui a rendu le jugement

Dans le cas présent, le certificat de notification dressé par le greffe du tribunal d'Antananarivo du 21 janvier 2016 mentionne que la notification à l'endroit de ANDRIANARIFETRA Marcel est retourné avec la mention « retour à l'expéditeur »

Que partant, la demande de publication de l'extrait dans un journal est fondée et il convient de faire droit à la demande et ordonner la publication dans un journal d'annonce légale à parution à Antananarivo d'un extrait du jugement n°294-C du 20 novembre 2014.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement sur requête en matière commerciale et en premier ressort

Déclare la requête en date du 01 février 2016 recevable.

Fait droit à la demande.

Ordonne la publication dans un journal de parution à Antananarivo du dispositif du jugement n°294-C du 20 novembre 2014.

Dit que passé le délai de un mois de la publication, aucun appel n'est plus recevable.

Laisse les frais à la charge du requérant.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-